

Loi

du 6 avril 2001

sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 avril 2000 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Partie générale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. ¹ La présente loi a pour objet :

- a) les votations et élections populaires en matière cantonale et communale ;
- b) l'exercice des droits d'initiative et de referendum en matière cantonale et communale ;
- c) l'organisation des votations et élections fédérales, dans la mesure où celle-là n'est pas régie par le droit fédéral.

² La présente loi est applicable par analogie aux associations de communes et aux agglomérations, conformément à la législation spéciale.

Art. 2. ¹ Toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et domiciliée dans le canton peut librement exercer ses droits politiques, si elle ne les exerce pas dans un autre canton.

² Toutefois, la personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit en application de l'article 369 du code civil suisse ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

Champ
d'application

Exercice
des droits
politiques

³ Les personnes nouvellement établies dans une commune exercent leurs droits politiques dès le dépôt de leurs papiers de légitimation, sous réserve de l'article 3 al. 2 et 3 et de l'article 4 al. 2.

Art. 3. ¹ La commune où la personne a déposé ses papiers de légitimation avec l'intention de s'y établir constitue le domicile politique. Domicile politique

² La personne qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel de vote ou du matériel électoral doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique. Elle peut également remettre à l'autorité communale le matériel déjà reçu.

³ Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce son droit de vote à son ancien domicile politique.

CHAPITRE 2

Registre électoral et bureau électoral communal

SECTION I

Registre électoral

Art. 4. ¹ Chaque commune tient un registre électoral dans lequel sont inscrites toutes les personnes jouissant de l'exercice des droits politiques. Tenue du registre

² L'inscription au registre électoral en vue d'un scrutin peut être effectuée jusqu'au cinquième jour précédant le jour fixé pour le scrutin.

³ Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office. Il est tenu compte des personnes qui obtiendront l'exercice des droits politiques le jour du scrutin.

⁴ Après sa clôture et jusqu'à la fin du scrutin, aucune inscription ni radiation ne peuvent être opérées au registre électoral. Sont réservées les inscriptions ou les radiations ordonnées par décision de justice.

Art. 5. ¹ Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques peut en tout temps consulter le registre électoral de son domicile politique. Publicité

² Tout parti politique ou groupe d'électeurs et électrices peut, sur demande écrite, obtenir une copie du registre électoral. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais.

Art. 6. ¹ Le conseil communal nomme un ou une préposé/e au registre électoral. A défaut, le ou la secrétaire communal/e assume cette fonction. Organisation

² Le conseil communal est responsable de la tenue du registre électoral. Il peut émettre les directives nécessaires.

SECTION 2

Bureau électoral communal

- Nomination** **Art. 7.** ¹ Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote ou du matériel électoral, le conseil communal nomme un bureau électoral composé de personnes exerçant leurs droits politiques dans la commune. Il peut désigner des suppléants ou suppléantes.
- ² Le conseil communal tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions, dans les délais fixés par le règlement d'exécution.
- ³ Le bureau électoral se constitue dans les plus brefs délais et désigne son président ou sa présidente.
- ⁴ Le conseil communal peut en plus désigner des scrutateurs ou scrutatrices qui, sous la responsabilité du bureau électoral, participent aux opérations du scrutin.
- Obligation et dispense** **Art. 8.** ¹ Toute personne désignée à la fonction de membre du bureau électoral ou de scrutateur ou scrutatrice a l'obligation de la remplir.
- ² Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées:
- a) les député-e-s aux Chambres fédérales;
 - b) les membres du Conseil d'Etat;
 - c) les député-e-s au Grand Conseil;
 - d) le chancelier ou la chancelière d'Etat et le vice-chancelier ou la vice-chancelière d'Etat;
 - e) les préfets;
 - f) les magistrats et magistrates permanents des autorités judiciaires;
 - g) le personnel de la Chancellerie d'Etat, des préfectures et du Département de l'intérieur.
- ³ Le conseil communal peut dispenser les personnes qui, sur demande écrite, justifient d'un empêchement majeur.
- Incompatibilité** **Art. 9.** ¹ Lors des élections cantonales ou communales, une personne candidate ne peut être ni membre du bureau électoral ni scrutateur ou scrutatrice.
- ² De même, les parents en ligne directe et le conjoint d'une personne candidate ne peuvent être membres du bureau électoral.

CHAPITRE 3

Scrutin

Art. 10. ¹ Le Conseil d'Etat organise:

Organisation

- a) les votations et les élections fédérales;
- b) les votations et les élections cantonales;
- c) les élections communales générales.

² Le conseil communal organise:

- a) les votations communales;
- b) les élections communales complémentaires.

³ En cas d'application, par analogie, de la présente loi aux votations organisées par les associations de communes ou les agglomérations, le comité de direction de l'association ou le comité d'agglomération exerce les attributions dévolues au conseil communal lors des votations communales.

Art. 11. ¹ Le préfet assure dans son district le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.

Surveillance

² En cas d'application, par analogie, de la présente loi aux votations organisées dans les associations de communes recouvrant plusieurs districts, le préfet du siège de l'association est compétent.

Art. 12. ¹ Avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal:

Matériel de vote et matériel électoral

- a) le certificat de capacité civique comprenant les mentions prévues dans le règlement d'exécution;
- b) le matériel de vote et d'information prévu dans le règlement d'exécution.

² Les délais pour la réception du matériel de vote sont les suivants:

- a) au plus tôt vingt-huit jours avant le jour du scrutin mais au plus tard vingt et un jours avant cette date lors des votations fédérales, cantonales et communales;
- b) au plus tard dix jours avant les élections fédérales, cantonales et communales, mais au plus tard cinq jours lors des seconds tours de scrutin.

³ En matière fédérale et cantonale, les personnes ayant l'exercice des droits politiques ont le droit d'obtenir le matériel de vote dans la langue officielle de leur choix. Il en va de même en matière communale, dans les communes où une pratique bilingue est généralisée.

⁴Le bureau électoral veille à ce que du matériel de vote soit à la disposition des électeurs et électrices lors du scrutin.

Jours et heures
du scrutin

Art. 13. ¹ Les scrutins ont lieu aux jours et heures fixés par l'arrêté de convocation du corps électoral.

²Le scrutin est ouvert le dimanche, au moins de 11 à 12 heures.

³Le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi et/ou le samedi.

⁴Au sens de la présente loi, le jour du scrutin est le dimanche.

Fermeture
et sécurité
des urnes

Art. 14. ¹ Lors de chaque scrutin, le bureau électoral procède à la fermeture des urnes le premier jour prévu pour la réception du matériel de vote par les citoyens et citoyennes.

²Lors de la fermeture des urnes, le président ou la présidente du bureau électoral s'assure qu'elles sont vides et vérifie leur fermeture ainsi que la pose des scellés.

³Le bureau électoral assure la sécurité des urnes pendant toutes les interruptions du scrutin.

Aménagement
des locaux
de vote

Art. 15. ¹ Les locaux de vote sont aménagés de manière à assurer la liberté, le secret, la sécurité et la facilité du vote.

²Un emplacement pouvant servir d'isoloir est au besoin aménagé.

Ordre dans
les locaux
de vote

Art. 16. ¹ Le bureau électoral assure l'ordre dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats, au besoin en demandant l'intervention de la police.

²Toute propagande électorale, toute distribution de manifestes, de bulletins ou de listes de partis ou groupements politiques, tout pointage des votants et votantes et toute récolte de signatures sont interdits dans les locaux de vote.

³Le bureau électoral interdit l'accès du local de vote aux personnes qui troublent les opérations du scrutin et à celles qui contrôlent les votants et votantes ou cherchent à les influencer.

Vote au local
de vote

Art. 17. ¹La personne exerçant son droit de vote au local de vote s'y présente personnellement, avec son matériel.

²Après avoir été enregistrée et sitôt le sceau communal apposé sur son matériel de vote, elle remet son certificat de capacité civique à un scrutateur ou une scrutatrice qui proclame son nom.

³La personne exerçant son droit de vote dépose elle-même dans l'urne l'enveloppe de vote contenant le bulletin de vote ou la liste électorale.

Art. 18. ¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt. Vote anticipé

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique qui sert d'enveloppe-réponse, sous peine de nullité de son vote.

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote ou la liste électorale, doit être :

a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées ;

b) soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche, une heure avant l'ouverture du local de vote.

⁴ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite (art. 282^{bis} du code pénal suisse).

⁵ L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes utilisées comme certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 19. Les personnes incapables d'accomplir les actes nécessaires à l'exercice du droit de vote peuvent voter à domicile, en présence d'une délégation du bureau électoral. Vote à domicile

Art. 20. Le président ou la présidente du bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche, à 12 heures, et fait fermer le local de vote. Clôture du scrutin

CHAPITRE 4

Opérations après le scrutin

Art. 21. ¹ Les votes sont dépouillés au lieu où siège le bureau électoral, et sous sa direction. Lieu du dépouillement des votes

² Dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, le dépouillement s'effectue au lieu où siège le président ou la présidente du bureau électoral ou dans chacun des locaux de vote, sous la responsabilité d'un membre du bureau électoral désigné à cet effet.

³ Le préfet peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

Art. 22. ¹ Le bureau électoral ne peut procéder à l'ouverture des urnes qu'après la clôture du scrutin ; il entreprend immédiatement le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales. Il se détermine sur leur validité. Dépouillement des votes

²Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote ou de listes électorales déposés.

Bulletins
blancs et nuls

Art. 23. ¹ Sont déclarés blancs les bulletins qui ne portent aucune réponse à la question soumise au vote. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

²Sont déclarés nuls les bulletins :

- a) qui ne sont pas établis sur un bulletin de vote officiel ;
- b) qui ne sont pas insérés dans une enveloppe de vote officielle ;
- c) qui ne sont pas destinés à la votation en cause ;
- d) qui ne répondent pas par « oui » ou par « non » à la question posée ou sur lesquels, en cas d'alternative, les deux propositions sont cochées ;
- e) qui contiennent une réponse illisible ou douteuse ;
- f) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes ;
- g) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote ;
- h) qui ont été remplis autrement qu'à la main ;
- i) qui sont insérés en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe.

³Sur un bulletin comprenant plus d'une question, les causes de nullité visées aux lettres d et e n'affectent que les questions concernées.

Listes électorales
en blanc
ou nulles

Art. 24. ¹ Sont déclarées listes en blanc les listes qui ne portent aucun nom de personne.

²Sont déclarées nulles les listes :

- a) qui ne sont pas établies sur une liste électorale officielle ;
- b) qui ne sont pas insérées dans une enveloppe de vote officielle ;
- c) qui ne sont pas destinées à l'élection en cause ;
- d) qui ne contiennent aucun nom lisible ;
- e) dont tous les suffrages sont nuls ;
- f) qui portent l'en-tête d'une liste déposée mais aucun nom de candidat ou candidate officiel/le pour les élections selon le mode de scrutin proportionnel ;
- g) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes ;
- h) qui ont été remplies ou modifiées autrement qu'à la main ;

- i) qui, imprimées, portent des noms et prénoms de candidats ou candidates inscrits sur des listes déposées différentes ou ne reproduisent pas, en suivant l'ordre des noms et prénoms, l'une ou l'autre des listes officielles ;
- j) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote ;
- k) qui sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe.

Art. 25. Sont déclarés nuls les suffrages qui s'expriment par :

Suffrages nuls

- a) le nom d'une personne qui n'est pas éligible ou ne peut pas être candidate dans l'élection en cause ;
- b) un nom illisible ;
- c) un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner sans erreur possible une personne ;
- d) un nom biffé ;
- e) un nom répété, dans les cas où le cumul est interdit ;
- f) des noms en sus du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 26. ¹ Pour chaque scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

Procès-verbal

² Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³ Le Conseil d'Etat peut émettre des prescriptions complémentaires.

Art. 27. ¹ Lors de chaque scrutin fédéral ou cantonal, les bulletins de vote ou les listes électorales sont groupés en un paquet cacheté, qui est transmis immédiatement au préfet par le bureau électoral avec un exemplaire du procès-verbal.

Communication des résultats
a) Scrutins fédéraux et cantonaux

² Le préfet communique immédiatement au Conseil d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.

³ Le Conseil d'Etat communique immédiatement à la Chancellerie fédérale les résultats des scrutins fédéraux, conformément aux dispositions du droit fédéral.

⁴ Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les résultats des scrutins cantonaux et les actes y relatifs.

Art. 28. Lors de chaque scrutin communal, le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

b) Scrutins communaux

Résultats
des votations

Art. 29. Les objets cantonaux ou communaux soumis à votation sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été acceptés par la majorité des personnes participant au scrutin, calculée sur le nombre de bulletins valables. Sont réservés les cas où la loi permet l'acceptation de deux objets alternatifs ; ceux-ci sont départagés par une question subsidiaire.

Conservation
et destruction
des pièces

Art. 30. La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces de chaque scrutin fédéral, cantonal ou communal sont effectuées selon les prescriptions du Conseil d'Etat.

TITRE II

Votations

CHAPITRE PREMIER

Votations fédérales et cantonales

Convocation
du corps
électoral

Art. 31. Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans la *Feuille officielle*, convoque le corps électoral au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin.

Constatation
et publication
des résultats

Art. 32. ¹Lors des votations fédérales, le Conseil d'Etat publie dans la *Feuille officielle* les résultats du scrutin dans le canton.

²Lors des votations cantonales, le Conseil d'Etat constate le résultat définitif du scrutin et le publie dans la *Feuille officielle*.

CHAPITRE 2

Votations communales

Convocation
du corps
électoral

Art. 33. Le conseil communal, par un arrêté publié dans la *Feuille officielle*, convoque le corps électoral au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin.

Constatation
et publication
des résultats

Art. 34. Le conseil communal constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public.

Votation
en assemblée
communale

Art. 35. L'exercice des droits politiques dans les assemblées communales est régi par la loi sur les communes pour les questions non réglées dans la présente loi.

TITRE III

Elections

CHAPITRE PREMIER

Listes électorales

Art. 36. ¹ Chaque liste électorale doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes, dans le cercle électoral pour l'élection en cause.

Dénomination
et usage exclusif
des listes

² Chaque parti politique ou groupe d'électeurs et électrices a droit à l'usage exclusif de la dénomination de sa liste, dans le cercle électoral pour l'élection en cause.

³ Les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices corporativement organisés peuvent, par une déclaration expresse, s'assurer pour l'avenir le droit à l'usage exclusif de la dénomination de leur liste, aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas changée.

⁴ Sont compétents pour recevoir cette déclaration :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections fédérales et cantonales ;
- b) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

Art. 37. ¹ Si la dénomination d'une liste électorale prête à confusion avec celle d'une liste déposée antérieurement ou au bénéfice du droit à l'usage exclusif ou qu'elle contienne des termes portant atteinte à un parti, à un groupe d'électeurs et électrices, à un candidat ou une candidate ou aux autorités, le ou la mandataire des signataires est invité/e à la corriger dans un bref délai, sous peine de nullité.

Correction
des listes
électorales

² Sont compétents pour demander la correction d'une liste électorale :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections fédérales et des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

³ En cas de contestation sur la dénomination d'une liste, sont compétents pour statuer définitivement :

- a) le Conseil d'Etat, dans le cas des élections fédérales et cantonales ;
- b) le préfet, dans le cas des élections communales.

Art. 38. ¹ Lors des élections cantonales, l'Etat organise l'impression des listes électorales et en assume les frais.

Prise en charge
de l'impression
des listes
électorales

² Les signataires des listes déposées peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des listes électorales supplémentaires.

³ Lors des élections communales, le conseil communal décide :

a) de l'organisation ou non par la commune de l'impression des listes électorales ;

b) du financement, en tout ou partie, des frais d'impression.

Contenu
des listes
électorales

Art. 39. Les listes électorales en blanc ainsi que les listes imprimées remises aux électeurs et électrices doivent porter les mentions prévues dans le règlement d'exécution.

Distribution
des listes
électorales

Art. 40. ¹ Lors des élections cantonales, les listes électorales déposées sont distribuées par la commune, à ses frais.

² Lors des élections communales, les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices peuvent faire distribuer leurs listes électorales par la commune, aux frais de celle-ci.

³ En vue de leur distribution aux frais de la commune, les listes électorales imprimées par les partis ou groupes d'électeurs et électrices doivent être remises au plus tard le lundi de la quatrième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection et, en cas de second tour, au plus tard le mardi de la deuxième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 heures.

CHAPITRE 2

Election aux Chambres fédérales

Conseil national
a) Principe

Art. 41. L'élection de la députation au Conseil national a lieu tous les quatre ans, conformément à la législation fédérale et aux articles suivants.

b) Convocation
du corps
électoral

Art. 42. ¹ Le Conseil d'Etat convoque le corps électoral en vue de l'élection des député-e-s au Conseil national au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour du scrutin.

² L'arrêté de convocation est publié dans la *Feuille officielle* et affiché dans les communes.

c) Dépôt
des listes

Art. 43. ¹ Les listes de candidats et candidates doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat par les partis politiques ou les groupes d'électeurs et électrices au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour de l'élection, avant 12 heures.

² Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes au-delà du lundi qui suit la date limite du dépôt des listes.

Art. 44. ¹L'élection de la députation au Conseil des Etats a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de la présente loi.

Conseil des Etats
a) Mode de scrutin et date de l'élection

²Elle a lieu à la même date que celle de la députation au Conseil national.

Art. 45. ¹Le Conseil d'Etat transmet au Conseil des Etats les résultats de l'élection.

b) Transmission des résultats et entrée en fonction

²Les membres du Conseil des Etats sortant de charge restent en fonction jusqu'à l'assermentation des personnes élues.

CHAPITRE 3

Election au Conseil des Etats et des autorités cantonales et communales

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 46. ¹Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans la *Feuille officielle*, convoque le corps électoral pour :

Convocation du corps électoral

- a) les élections au Conseil des Etats;
- b) les élections au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet;
- c) les élections communales générales.

²Le corps électoral est convoqué au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour des élections.

Art. 47. ¹Les élections en vue du renouvellement intégral du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des préfets ont lieu tous les cinq ans, au quatrième trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Date des élections

²Les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux ont lieu tous les cinq ans, au premier trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 48. ¹Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques est éligible au Conseil des Etats ainsi que, si elle a atteint l'âge minimal requis par la Constitution, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet.

Eligibilité

²Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques n'est éligible au Grand Conseil que dans le cercle où elle a son domicile.

³Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques est éligible au conseil communal ou au conseil général de la commune où elle a son domicile politique.

Incompatibilités
a) Grand Conseil

Art. 49. ¹ Ne peuvent être député-e-s au Grand Conseil :

- a) les membres du Conseil d'Etat ;
- b) le chancelier ou la chancelière d'Etat, le ou la deuxième secrétaire du Grand Conseil ainsi que le trésorier ou la trésorière d'Etat ;
- c) les préfets ;
- d) les magistrats et magistrates permanents des autorités judiciaires ainsi que les greffiers et greffières, à l'exception des justices de paix ;
- e) les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat engagés par le Conseil d'Etat ou l'une de ses Directions, lorsqu'ils participent à l'exercice du Pouvoir exécutif ou lorsqu'ils sont fortement impliqués dans la préparation des éléments sur lesquels le Grand Conseil se fonde pour prendre des décisions.

² Au nombre des personnes visées à l'alinéa 1 let. e, figurent notamment :

- a) les secrétaires généraux, les chef-fe-s de service et les chef-fe-s d'offices ;
- b) les collaborateurs et collaboratrices de la Chancellerie d'Etat ;
- c) les membres du commandement de la police ;
- d) les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein d'établissements cantonaux et d'entreprises au capital social desquels le canton participe à hauteur de 50% au moins.

³ Le Grand Conseil, sur la proposition de son autorité de validation, statue sur l'incompatibilité à siéger en son sein ou non des personnes élues.

⁴ La personne qui, exerçant une fonction déclarée incompatible, accepte son élection est réputée démissionnaire de sa fonction.

⁵ La personne élue au Grand Conseil qui, au cours de son mandat parlementaire, est appelée à exercer une fonction incompatible est réputée démissionnaire du Grand Conseil.

b) Autorités
communales

Art. 50. Les incompatibilités avec la fonction de membre du conseil communal ou du conseil général sont régies par la loi sur les communes.

Formation
des listes
électorales

Art. 51. ¹ Les listes des personnes candidates sont formées par les partis politiques ou les groupes d'électeurs et électrices.

² Chaque liste doit porter en tête une dénomination propre.

Signataires
des listes
électorales

Art. 52. ¹ Chaque liste doit être appuyée par des personnes jouissant de l'exercice des droits politiques dans le cercle électoral en cause. Elles expriment leur soutien en signant la liste.

²La même personne ne peut signer plus d'une liste, sous peine de nullité de sa signature à l'égard de toutes les listes soutenues.

³La personne signataire ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

⁴Les signataires de la liste désignent une personne mandataire chargée des relations avec les autorités et un suppléant ou une suppléante. A défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante, comme son suppléant ou sa suppléante.

⁵La personne mandataire ou, si elle est empêchée, son suppléant ou sa suppléante a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 53. ¹ Les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste. Candidature

²Si la signature de la personne candidate fait défaut, son nom est éliminé de la liste par l'organe compétent pour enregistrer le dépôt des listes électorales.

³La personne candidate ne peut retirer sa candidature après le dépôt de la liste.

Art. 54. ¹ Les listes électorales ne doivent pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire pour l'élection en cause. Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste. Nombre de candidatures et indications relatives aux personnes candidates

²Le nom d'une même personne candidate ne peut être cumulé plusieurs fois sur une liste.

³Les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, profession, année de naissance, domicile et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à la distinguer.

Art. 55. ¹ Pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin proportionnel, si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes. Candidatures multipliées

²Pour l'élection au Grand Conseil, si les listes sont déposées dans le même cercle, le nom est éliminé par le préfet ; si elles le sont dans des cercles différents, le nom est éliminé par la Chancellerie d'Etat.

³Pour les élections communales, le nom est éliminé par le secrétariat communal.

Art. 56. ¹ Les candidatures des personnes inéligibles ou en surnombre sont éliminées des listes électorales par :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats ;
- b) la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

² Les personnes concernées par une élimination des listes électorales et les mandataires des signataires sont immédiatement informés.

³ Toute contestation est soumise sans délai au Conseil d'Etat, dans le cas des élections cantonales, ou au préfet, dans le cas des élections communales. L'autorité statue définitivement et notifie sa décision aux personnes concernées et aux mandataires des signataires.

Art. 57. ¹ Le cas échéant, seuls les signataires peuvent remplacer les candidatures éliminées et rectifier ou compléter leur désignation sur l'invitation de :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats ;
- b) la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

² Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées à l'organe compétent au plus tard le lundi de la cinquième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

³ Les communications relatives au remplacement des personnes déclarées inéligibles doivent être accompagnées de la signature des nouvelles personnes candidates, attestant qu'elles acceptent de figurer sur la liste. Si cette signature fait défaut, si la nouvelle personne candidate figure déjà sur une autre liste électorale, si elle n'est pas éligible ou si les indications personnelles la concernant ne sont pas fournies, sa candidature est éliminée.

⁴ Sauf indication contraire des signataires, le nom des nouvelles personnes candidates est porté en fin de liste.

⁵ Si elle n'est pas complétée ni rectifiée dans le délai fixé à l'alinéa 2, la liste est réduite aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

Art. 58. ¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, l'organe compétent établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro.

Listes électorales définitives et numéro d'ordre

² La publication de listes autres que celles qui ont été établies par l'organe compétent est interdite.

Art. 59. ¹ Lors des élections des membres du Grand Conseil et des préfets, chaque préfet nomme pour son cercle, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

Bureau électoral du cercle

² Il fixe, en fonction des besoins, le nombre des membres du bureau et de leurs suppléants ou suppléantes et les désigne parmi les personnes exerçant leurs droits politiques dans le cercle. Il désigne en outre le ou la secrétaire.

³ Pour le surplus, les règles relatives au bureau électoral communal sont applicables par analogie.

Art. 60. ¹ Le Grand Conseil, sur message du Conseil d'Etat, valide les élections des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que des préfets.

Validation des élections et publication des résultats

² Les élections communales ne font pas l'objet d'une procédure de validation.

³ Le Conseil d'Etat publie dans la *Feuille officielle* les résultats des élections cantonales.

⁴ Chaque préfecture publie dans la même *Feuille officielle* la composition des autorités communales élues dans son cercle électoral.

SECTION 2

Elections selon le mode de scrutin proportionnel

1. Dispositions préalables

Art. 61. L'élection des membres du Grand Conseil et du conseil général a lieu selon le mode de scrutin proportionnel, conformément aux dispositions de la présente loi.

Champ d'application
a) Grand Conseil et conseil général

Art. 62. ¹ L'élection des membres du conseil communal a également lieu selon le mode de scrutin proportionnel si la demande en est faite par écrit au plus tard le vendredi de la septième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

b) Conseil communal

²La demande doit être déposée au secrétariat communal et signée par des personnes habiles à voter en matière communale dans la commune en cause, au moins au nombre de :

- a) cinq dans les communes ayant une population légale inférieure à 100 personnes ;
- b) dix dans les communes ayant une population légale de 100 à 300 personnes ;
- c) quinze dans les communes ayant une population légale de 301 à 600 personnes ;
- d) vingt dans les communes ayant une population légale supérieure à 600 personnes.

³La demande doit être affichée au pilier public au plus tard le vendredi de la septième semaine précédant le jour du scrutin, jusqu'à 18 heures.

⁴Si aucune liste n'est par la suite déposée dans le délai prévu à l'article 64 al. 1, la demande devient caduque.

Répartition
des sièges du
Grand Conseil
entre les cercles
électorales

Art. 63. ¹ Les sièges du Grand Conseil sont répartis entre les cercles électoraux de la manière suivante :

- a) le chiffre de la population légale est divisé par le nombre de sièges au Grand Conseil ;
- b) le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient pour la répartition ;
- c) chaque cercle électoral a droit à autant de sièges que le chiffre de sa population légale contient de fois le quotient ;
- d) les sièges non encore attribués sont répartis entre les cercles ayant obtenu les plus forts restes ; si deux ou plusieurs cercles ont obtenu les mêmes restes et qu'il n'y ait plus qu'un siège à attribuer, le cercle électoral ayant la plus importante population légale l'emporte.

²Avant le renouvellement intégral du Grand Conseil, le Conseil d'Etat procède à une répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.

2. Listes électorales

Dépôt

Art. 64. ¹ Les listes des personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

²Les listes doivent être déposées :

- a) dans le cas de l'élection au Grand Conseil, auprès de la préfecture du district auquel se rattache le cercle électoral en cause ;

b) dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général, auprès du secrétariat communal.

Art. 65. ¹ Dans le cas de l'élection au Grand Conseil, chaque liste doit être signée personnellement par cinquante personnes domiciliées dans le cercle électoral en cause et ayant l'exercice des droits politiques. Nombre de signatures

² Dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général, chaque liste doit être signée personnellement par des personnes domiciliées dans la commune en cause et ayant l'exercice des droits politiques, au moins au nombre de :

- a) cinq dans les communes ayant une population légale inférieure à 100 personnes;
- b) dix dans les communes ayant une population légale de 100 à 300 personnes;
- c) quinze dans les communes ayant une population légale de 301 à 600 personnes;
- d) vingt dans les communes ayant une population légale supérieure à 600 personnes.

Art. 66. Lors des élections cantonales et communales, les listes ne peuvent pas être apparentées. Interdiction de l'apparement

3. Nombre réduit de candidatures

Art. 67. ¹ Lorsque le nombre des personnes candidates de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il n'y a pas d'élection tacite, mais il est procédé à une élection qui a lieu :

- a) selon les dispositions des articles 81 et 82, s'il s'agit des élections au Grand Conseil et au conseil général;
- b) selon les dispositions des articles 98 et suivants, s'il s'agit de l'élection au conseil communal.

² Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

4. Expression du vote et établissement des résultats

Art. 68. ¹ La personne exerçant son droit de vote peut le faire en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée. Vote

² Si elle utilise une liste en blanc, elle doit la remplir de sa main, entièrement ou partiellement. Elle peut reproduire la dénomination d'une liste et son numéro d'ordre.

³ Si elle utilise une liste imprimée, elle peut y biffer des noms ou la panacher avec des noms issus d'autres listes. Elle peut en outre biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore remplacer ces indications par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

⁴ Les modifications, les adjonctions ou les suppressions doivent être faites à la main.

⁵ Il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.

⁶ Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Nombre
de suffrages

Art. 69. ¹ La personne exerçant son droit de vote dispose d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire dans le cercle électoral concerné ou à l'autorité communale en cause.

² Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste.

Attribution
des suffrages

Art. 70. Les suffrages donnés aux personnes candidates (suffrages nominatifs) sont attribués individuellement à ces personnes ainsi qu'à la liste électorale publiée sur laquelle elles figurent.

Suffrages
complémentaires

Art. 71. ¹ Si une liste contient un nombre de personnes candidates inférieur à celui des personnes à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont attribués au parti ou groupe d'électeurs et électrices dont la dénomination ou le numéro d'ordre figurent en tête de la liste.

² Si la liste ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou si elle en porte plusieurs, les suffrages non exprimés nominativement sont des suffrages blancs.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale définitive sont censés non écrits.

Détermination
des suffrages

Art. 72. ¹ Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement.

² Ils établissent :

- a) le nombre de suffrages obtenus par chaque personne candidate des différentes listes (suffrages nominatifs) ;
- b) le nombre de suffrages complémentaires obtenus par chaque liste ;
- c) le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (suffrages de parti).

³Pour l'élection au Grand Conseil, les bureaux électoraux communaux communiquent les résultats du dépouillement au bureau électoral du cercle.

Art. 73. ¹ Les bureaux électoraux respectivement du cercle et communaux procèdent ensuite à la répartition des sièges entre les différentes listes, conformément aux dispositions qui suivent.

Récapitulation
et répartition

²Pour l'élection au Grand Conseil, le bureau électoral du cercle procède à la récapitulation des suffrages exprimés, sur la base des procès-verbaux et listes qui lui sont transmis par les bureaux électoraux communaux.

Art. 74. ¹ Le nombre de suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition (quotient électoral).

Première
répartition
des sièges
entre les listes

²Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que son nombre total de suffrages contient de fois le quotient électoral.

Art. 75. ¹ Les sièges restants sont attribués un par un, selon la procédure suivante :

Répartitions
suivantes

- a) on divise le nombre de suffrages de parti obtenus par chacune des listes par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus plus un ;
- b) on attribue le premier des sièges restants à la liste qui obtient le plus fort quotient ;
- c) si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des sièges restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'article 74 al. 2 ;
- d) si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des sièges restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti ;
- e) si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des sièges restants revient à la liste dont la personne candidate pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- f) si, enfin, plusieurs personnes candidates se trouvent à égalité, c'est le sort qui décide.

²L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués.

Art. 76. ¹ Sitôt connu le nombre de sièges attribués à chaque liste, les personnes candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamées élues.

Personnes
élues et
viennent-ensuite

² Les personnes non élues de chaque liste (viennent-ensuite) sont inscrites au procès-verbal dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes candidates sur une même liste et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.

⁴ Est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort :

- a) le préfet, dans le cas de l'élection au Grand Conseil;
- b) le bureau électoral, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

⁵ Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne contient de personnes candidates, les sièges non attribués font l'objet d'une élection complémentaire.

5. Vacance d'un siège et élection complémentaire

Vacance
d'un siège
a) Substitution

Art. 77. ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue :

- a) par le préfet, dans le cas de l'élection au Grand Conseil;
- b) par le conseil communal, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.

³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite, l'article 76 al. 3 et 4 est applicable par analogie.

b) Liste épuisée

Art. 78. Si la liste à laquelle appartient la personne à remplacer est épuisée, une élection complémentaire a lieu.

Election
complémentaire
a) En général

Art. 79. ¹ L'organisation d'une élection complémentaire a lieu selon les dispositions régissant les élections générales, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 80.

² L'élection complémentaire doit avoir lieu, en principe, au plus tard huit semaines après la vacance d'un siège ou la proclamation des personnes élues lorsque des sièges restent non pourvus (art. 76 al. 5, 78 et 82 al. 5).

³ Il n'y a pas d'élection complémentaire en cas de vacance au cours des six mois précédant les élections générales.

⁴Si une demande d'application du mode de scrutin proportionnel a été déposée pour l'élection générale du conseil communal, l'élection complémentaire doit avoir lieu selon le même mode de scrutin.

⁵Les personnes qui obtiennent le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 80. ¹ Lors d'une élection complémentaire, si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin :

b) Nombre réduit de candidatures

a) par le préfet, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;

b) par le conseil communal, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

²Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation du corps électoral pour le cercle ou la commune concernés est rapporté par l'autorité compétente.

³Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

6. Election sans dépôt de listes

Art. 81. ¹ Si aucune liste n'a été déposée, le corps électoral peut voter pour n'importe quelle personne éligible.

Principe

² Les personnes éligibles qui ont obtenu des suffrages en sont immédiatement informées. Elles doivent indiquer, jusqu'au jeudi suivant le scrutin, à 12 heures au plus tard, si elles acceptent leur élection. Tout défaut de réponse est considéré comme un refus de l'élection.

³ Est compétent pour informer les personnes de l'obtention de suffrages et enregistrer leur détermination :

a) le préfet, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;

b) le secrétariat communal, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

⁴ Le bureau électoral raye des listes le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.

Art. 82. ¹ Les personnes qui ont accepté leur élection sont proclamées élues.

Personnes élues et viennent-ensuite

² Les personnes non élues sont inscrites au procès-verbal dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus (viennent-ensuite).

³En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.

⁴Est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort :

- a) le préfet, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;
- b) le bureau électoral, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

⁵S'il reste des sièges non attribués, ceux-ci font l'objet d'une élection complémentaire.

SECTION 3

Elections selon le mode de scrutin majoritaire

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 83. ¹L'élection des député-e-s au Conseil des Etats, des membres du Conseil d'Etat et des préfets a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de la présente loi.

²L'élection des membres du conseil communal a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, à moins qu'une demande d'application du mode de scrutin proportionnel ne soit déposée.

Dépôt
des listes
électorales

Art. 84. ¹Les listes des personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

²Les listes doivent être déposées :

- a) à la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) à la préfecture, dans le cas de l'élection à la fonction de préfet ;
- c) au secrétariat communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

Nombre
de signatures

Art. 85. ¹Dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat, chaque liste doit être signée personnellement par au moins cinquante personnes domiciliées dans le canton et ayant l'exercice des droits politiques.

²Dans le cas de l'élection à la fonction de préfet, chaque liste doit être signée personnellement par au moins cinquante personnes domiciliées dans le district en cause et ayant l'exercice des droits politiques.

³Dans le cas de l'élection au conseil communal, chaque liste doit être signée par des personnes domiciliées dans la commune en cause et ayant l'exercice des droits politiques, au moins au nombre de :

- a) cinq dans les communes ayant une population légale inférieure à 100 personnes;
- b) dix dans les communes ayant une population légale de 100 à 300 personnes;
- c) quinze dans les communes ayant une population légale de 301 à 600 personnes;
- d) vingt dans les communes ayant une population légale supérieure à 600 personnes.

Art. 86. ¹ La personne exerçant son droit de vote peut le faire en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée. Vote

² Si elle utilise une liste en blanc, elle doit la remplir de sa main, entièrement ou partiellement.

³ Si elle utilise une liste imprimée, elle peut la modifier de sa main en biffant le nom de certaines personnes ou en y inscrivant celui d'autres personnes.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.

Art. 87. ¹ La personne exerçant son droit de vote dispose d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire dans le cercle électoral en cause. Nombre de suffrages

² Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste.

Art. 88. ¹ Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux procèdent au dépouillement. Détermination des suffrages

² Ils établissent le nombre de suffrages obtenus par chaque personne candidate et communiquent les résultats à la préfecture.

³ Pour les élections cantonales, la préfecture communique ensuite les résultats du dépouillement à la Chancellerie d'Etat, pour récapitulation.

Art. 89. ¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue). Désignation des personnes élues au premier tour de scrutin

² Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.

³ En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Second tour de scrutin
a) Date du scrutin et candidatures admises

Art. 90. ¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.

² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées.

³ Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

b) Retraits de candidatures et remplacement

Art. 91. ¹ Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer, au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures :

a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;

b) la préfecture, dans le cas de l'élection à la fonction de préfet ;

c) le secrétariat communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.

³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

c) Désignation des personnes élues

Art. 92. ¹ Au second tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

² En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Election complémentaire

Art. 93. ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection complémentaire qui a lieu selon les règles ordinaires.

² Le premier tour de l'élection complémentaire doit avoir lieu au plus tard huit semaines après la survenance de la vacance.

³ Il n'y a pas d'élection complémentaire en cas de vacance au cours des six mois précédant les élections générales.

⁴ La date de l'élection est fixée respectivement par le Conseil d'Etat et par le conseil communal.

Art. 94. ¹ Le Conseil d'Etat procède à la proclamation des personnes élues au Conseil d'Etat, et le Grand Conseil procède à leur assermentation.

Proclamation des personnes élues, assermentation et entrée en fonction

² Le Conseil d'Etat procède à la proclamation et à l'assermentation des personnes élues à la fonction de préfet.

³ Le bureau électoral procède à la proclamation des personnes élues au conseil communal, et le préfet procède à leur assermentation.

⁴ L'autorité de proclamation veille à informer les personnes candidates.

⁵ Sitôt assermentées, les personnes élues peuvent entrer en fonction.

2. Nombre réduit de candidatures

Art. 95. ¹ Au premier tour de scrutin, il n'y a pas d'élection tacite.

Election générale

² Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

a) Premier tour de scrutin

³ Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

Art. 96. ¹ Au second tour de scrutin, si le nombre des personnes candidates est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

b) Second tour de scrutin

² S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, mais pour un second tour de scrutin qui a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

Art. 97. ¹ Lors d'une élection complémentaire, si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

Election complémentaire

² Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation du corps électoral pour le cercle ou la commune concernés est rapporté par l'autorité compétente.

³ Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

3. Election sans dépôt de listes

Principe

Art. 98. Si aucune liste électorale n'a été déposée, le corps électoral peut voter pour toute personne éligible.

Premier tour de scrutin

Art. 99. ¹ Au premier tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes éligibles qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue).

² Les personnes qui ont atteint la majorité absolue en sont immédiatement informées par :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet ;
- b) le bureau électoral, dans le cas de l'élection au conseil communal.

³ Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent indiquer, jusqu'au mercredi suivant le jour du scrutin, à 12 heures au plus tard, si elles acceptent leur élection. Tout défaut de réponse est considéré comme un refus de l'élection.

⁴ Le bureau électoral raye des listes le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.

⁵ S'il y a plus de personnes ayant obtenu la majorité absolue et acceptant leur élection qu'il n'y a de personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de suffrages ne sont pas prises en considération, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées :

- a) par le chancelier ou la chancelière d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet ;
- b) par le préfet, dans le cas de l'élection au conseil communal.

Second tour de scrutin
a) Date du scrutin et candidatures admises

Art. 100. ¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.

² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Sur requête de l'autorité, elles doivent confirmer, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin :

- a) à la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) à la préfecture, dans le cas de l'élection à la fonction de préfet ;
- c) au secrétariat communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

³Si les personnes pouvant participer au second tour de scrutin refusent leur candidature, celles qui ont obtenu moins de suffrages peuvent les remplacer, dans l'ordre des suffrages obtenus.

⁴Si le nombre des personnes candidates pour le second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

⁵S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu sans dépôt de listes.

Art. 101. ¹ Au second tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

b) Désignation des personnes élues

² En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

TITRE IV

Exercice des droits populaires

CHAPITRE PREMIER

Modes d'expression de la volonté populaire en matière cantonale

Art. 102. Les modes d'expression de la volonté populaire prévus par la Constitution cantonale sont les suivants:

Les divers modes d'expression

- a) la révision totale ou partielle de la Constitution, décrétée par le Grand Conseil;
- b) la révision totale ou partielle de la Constitution, demandée par au moins 6000 personnes habiles à voter en matière cantonale (initiative constitutionnelle);
- c) l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'une loi, demandée par au moins 6000 personnes habiles à voter en matière cantonale (initiative législative);
- d) la soumission à la votation populaire d'une loi ou d'un décret de portée générale voté par le Grand Conseil et n'ayant pas le caractère d'urgence, demandée par au moins 6000 personnes habiles à voter en matière cantonale (referendum législatif);
- e) la soumission à la votation populaire d'une loi ou d'un décret entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil (referendum financier obligatoire);

- f) la soumission à la votation populaire d'une loi ou d'un décret entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, demandée par au moins 6000 personnes habiles à voter en matière cantonale ou par un quart des membres du Grand Conseil (referendum financier facultatif).

Révision de la Constitution décrétée par le Grand Conseil

Art. 103. ¹Lorsque le Grand Conseil décrète la révision totale de la Constitution cantonale, la consultation populaire a lieu dans l'année à compter de la date d'adoption du décret décidant de la révision. Pour le surplus, les règles relatives à l'initiative populaire demandant la révision totale de la Constitution sont applicables par analogie.

²Lorsque le Grand Conseil décrète la révision partielle de la Constitution cantonale, la consultation populaire a lieu dans les cent huitante jours à compter de la date d'adoption du décret soumettant le projet au peuple.

Referendum financier obligatoire

Art. 104. ¹En cas de referendum financier obligatoire, la consultation populaire a lieu dans les cent huitante jours à compter de la date d'adoption de la loi ou du décret.

²Pour le surplus, la procédure de referendum a lieu conformément aux règles relatives au referendum législatif.

CHAPITRE 2

Listes de signatures en matière cantonale

Signature personnelle

Art. 105. ¹La personne qui soutient une initiative ou une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

²La personne incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par une personne de son choix. Cette dernière adjoint sa signature au nom de la personne incapable d'écrire et tait les instructions reçues.

³Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Contenu des listes

Art. 106. ¹Les signatures à l'appui d'une initiative ou d'une demande de referendum doivent être apposées, sous peine de nullité, sur des listes contenant les indications ayant trait aux personnes et à l'objet de la récolte de signatures.

²Les indications ayant trait aux personnes comprennent :

- a) le nom et le prénom de la personne signataire ;
- b) sa date de naissance (jour, mois, année) ;
- c) son adresse précise ;
- d) sa signature.

³ Les indications ayant trait à l'objet de la récolte de signatures comprennent :

- a) le nom de la commune dans laquelle sont domiciliés les signataires;
- b) le texte de l'initiative ou de la demande de referendum;
- c) la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration;
- d) le texte de l'article 105 al. 1 et 3;
- e) en cas d'initiative, la clause de retrait.

⁴ Ne peuvent être recueillies sur une même liste que les signatures de citoyens et citoyennes ayant leur domicile politique dans la commune indiquée sur la liste.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

Art. 107. ¹ Les listes de signatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard à l'échéance du délai prévu pour la récolte des signatures.

Dépôt
des listes

² A défaut, la Chancellerie d'Etat constate, par une décision publiée dans la *Feuille officielle*, que l'initiative ou la demande de referendum n'a pas abouti.

Art. 108. ¹ Dans les vingt jours dès le dépôt de l'initiative ou de la demande de referendum, la Chancellerie d'Etat transmet les listes de signatures aux communes pour vérification.

Vérification
des signatures
a) Délais

² Les communes disposent d'un délai de vingt jours pour vérifier les listes de signatures et les renvoyer à la Chancellerie d'Etat en vue de leur dénombrement.

³ Pour la vérification des signatures accompagnant l'annonce d'une demande de referendum, les délais prévus aux alinéas 1 et 2 sont ramenés à cinq jours.

Art. 109. ¹ La personne responsable du registre électoral atteste, au bas de chaque liste de signatures, que les signataires sont habiles à voter et qu'ils ont leur domicile politique dans la commune.

b) Attestation

² Elle mentionne les personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées et biffe les signatures multiples d'une personne en faveur du même objet.

³ L'attestation doit être datée, indiquer le nombre de signatures valables pour l'objet concerné et porter la signature de la personne responsable du registre électoral. Elle ne peut faire l'objet d'aucun émoulement.

Dénombrement
des signatures

Art. 110. ¹ La Chancellerie d'Etat arrête le nombre de signatures valables.

² Sont nulles et n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des signatures valables :

- a) les signatures figurant sur une liste non conforme à l'article 106 ;
- b) les signatures qui n'ont pas été attestées par la personne responsable du registre électoral ;
- c) les signatures qui n'ont pas été déposées dans le délai légal ;
- d) les signatures qui n'ont pas été écrites entièrement de la main de la personne signataire ;
- e) les signatures qui ne sont pas accompagnées des indications relatives à la personne signataire ;
- f) les signatures accompagnées d'indications illisibles ne permettant pas d'identifier la personne signataire ;
- g) les signatures de noms différents qui visiblement ont été apposées par une même personne ;
- h) les signatures de personnes qui ne sont pas habiles à voter en matière cantonale ou qui n'ont pas leur domicile dans la commune dont le nom figure en tête de la liste ;
- i) les signatures en surnombre de la même personne.

Publication
du résultat du
dénombrement

Art. 111. ¹ Dans les nonante jours dès le dépôt des listes, la Chancellerie d'Etat publie dans la *Feuille officielle* le résultat du dénombrement des signatures valables et la constatation de l'aboutissement ou non de l'initiative ou de la demande de referendum. La validation, par voie de recours au Tribunal administratif, des signatures déclarées nulles (art. 156) est réservée.

² Lorsqu'une initiative ou une demande de referendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, la Chancellerie d'Etat mentionne ce fait dans la *Feuille officielle*.

³ En outre, la Chancellerie d'Etat informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle et leur indique les voies de droit.

CHAPITRE 3

Mise en œuvre des droits populaires en matière cantonale

SECTION I

Initiatives constitutionnelle et législative

1. Dispositions communes

Art. 112. ¹ La demande d'initiative populaire est déposée à la Chancellerie d'Etat, munie de la signature d'au moins cent personnes ayant l'exercice des droits politiques. Dépôt de la demande d'initiative

² Elle indique, en français et en allemand, le titre et le texte de l'initiative ainsi que les autres éléments devant figurer sur les listes de signatures.

³ Elle indique en outre, de manière à les identifier, les nom, prénom et adresse des personnes chargées des rapports avec les autorités et habilitées à retirer l'initiative (comité d'initiative).

Art. 113. ¹ La clause de retrait consiste dans l'autorisation donnée à trois signataires au moins et quinze au plus de retirer l'initiative purement et simplement ou en faveur d'un contre-projet du Grand Conseil. Clause de retrait

² La décision de retrait doit être prise à la majorité des signataires autorisés à retirer l'initiative.

³ La clause de retrait doit figurer sur chaque liste de signatures.

Art. 114. ¹ Dès réception de la demande d'initiative, la Chancellerie d'Etat procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative ainsi que des listes de signatures. Examen préliminaire de l'initiative

² Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat statue.

Art. 115. ¹ La Chancellerie d'Etat publie dans la *Feuille officielle*, au plus tard vingt et un jours après le dépôt de la demande : Publication et délai de récolte des signatures

a) le texte de l'initiative ;

b) les dates de départ et d'expiration du délai prévu pour la récolte des signatures.

² Les signatures doivent être recueillies dans un délai de nonante jours dès la publication dans la *Feuille officielle* du texte de l'initiative.

Art. 116. ¹ Lorsque l'initiative a abouti, le Conseil d'Etat, dans les trois mois suivant la publication dans la *Feuille officielle* de la décision sur l'aboutissement de l'initiative, transmet au Grand Conseil, en session ordinaire, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Transmission au Grand Conseil

² Si le délai de trois mois prévu pour la transmission de l'initiative ne peut être respecté, celle-ci est transmise au Grand Conseil à la session ordinaire suivante.

Décision
sur la validité
et votation

Art. 117. ¹ Le Grand Conseil statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative.

² Le délai dans lequel la votation populaire doit avoir lieu peut être prolongé d'une année par le Grand Conseil, sur rapport motivé du Conseil d'Etat.

³ Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent émettre des recommandations de vote.

Retrait

Art. 118. ¹ Une initiative à laquelle le Grand Conseil s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Grand Conseil ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la *Feuille officielle* du décret soumettant l'initiative au peuple.

2. Initiative constitutionnelle

Révision totale
a) Principe

Art. 119. ¹ Lorsque la révision totale de la Constitution cantonale est demandée, le peuple est consulté dans le délai d'une année dès la date d'adoption par le Grand Conseil du décret constatant la validité de l'initiative.

² La consultation populaire porte sur les points suivants :

- a) le principe de la révision totale de la Constitution ;
- b) la question de savoir si la révision doit être conduite par une Constituante ou par le Grand Conseil ; pour y répondre, les personnes qui votent doivent cocher une des deux propositions.

³ Le Grand Conseil prend acte des résultats de la votation populaire lors de la session ordinaire suivante et décrète, le cas échéant, la constitution d'une Constituante.

b) Constituante

Art. 120. ¹ L'élection de la Constituante a lieu dans le délai d'une année dès la date d'adoption par le Grand Conseil du décret prenant acte des résultats de la votation.

² La Constituante est élue selon les règles applicables pour le renouvellement du Grand Conseil et comprend un nombre de membres égal à celui du Grand Conseil.

³ La Constituante s'organise elle-même et se donne son propre règlement.

⁴ La votation sur le texte adopté par la Constituante doit avoir lieu dans le délai de cinq ans dès l'élection de celle-ci.

⁵ Si le texte adopté par la Constituante est rejeté par le peuple, un second projet est élaboré, qui doit être mis en votation populaire dans le délai de deux ans dès le rejet du premier projet.

⁶ Si le second projet est également rejeté par le peuple, l'élection d'une nouvelle Constituante a lieu, dans le délai d'un an.

Art. 121. ¹ Lorsque le Grand Conseil a été chargé de conduire la révision de la Constitution, il dispose, pour ce faire, d'un délai de cinq ans dès la votation populaire lui confiant ce mandat.

c) Grand Conseil

² Si le texte adopté par le Grand Conseil est rejeté par le peuple, un nouveau projet est élaboré, qui doit être mis en votation populaire dans le délai de trois ans dès le rejet du premier projet.

Art. 122. ¹ Le projet de nouvelle Constitution peut être mis en votation avec des variantes sur trois objets au plus.

d) Vote sur des variantes

² Pour chaque objet, il ne peut y avoir qu'une alternative.

³ Chaque variante est mise au vote séparément.

⁴ Lorsqu'une variante a été acceptée par le peuple et que le projet l'a également été, la variante est insérée dans le projet.

Art. 123. ¹ L'initiative ne peut comprendre qu'un objet déterminé précisément.

Révision partielle

a) Objet de l'initiative et unité de la matière

² L'unité de la matière est respectée s'il existe un rapport intrinsèque entre les divers points d'une initiative.

Art. 124. ¹ Lorsque le Grand Conseil se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore un texte dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité. Le projet est soumis au peuple dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Grand Conseil.

b) Initiative formulée en termes généraux

² Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à une initiative formulée en termes généraux, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

³ Lorsque le peuple accepte le principe d'une révision partielle, le Grand Conseil élabore un texte dans le délai d'un an. Le projet est soumis au peuple dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Grand Conseil.

Art. 125. ¹ Lorsque le Grand Conseil se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

c) Initiative entièrement rédigée

² Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption du décret constatant la validité de l'initiative.

³ Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Grand Conseil.

⁵ Lorsque le Grand Conseil soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Grand Conseil ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

⁶ Les personnes qui votent doivent répondre aux deux premières questions par « oui » ou par « non ». Pour répondre à la troisième question, elles doivent cocher une des deux propositions.

⁷ Lorsque l'initiative et le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par la réponse à la troisième question qui emporte la décision.

3. Initiative législative

Initiative
formulée en
termes généraux

Art. 126. ¹ Lorsque le Grand Conseil se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, une loi conforme à l'initiative et soumise à referendum.

² Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

³ Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Grand Conseil élabore, dans un délai de deux ans, une loi qui lui est conforme.

Initiative
entièrement
rédigée

Art. 127. ¹ Lorsque le Grand Conseil se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient une loi soumise à referendum.

² Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption du décret constatant la validité de l'initiative.

³ Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Grand Conseil.

⁵Lorsque le Grand Conseil soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Grand Conseil ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

⁶Les personnes qui votent doivent répondre aux deux premières questions par « oui » ou par « non ». Pour répondre à la troisième question, elles doivent cocher une des deux propositions.

⁷Lorsque l'initiative et le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par la réponse à la troisième question qui emporte la décision.

SECTION 2

Referendum

1. Referendum populaire facultatif

Art. 128. Les lois et les décrets adoptés par le Grand Conseil sont publiés par le Conseil d'Etat dans la *Feuille officielle*.

Publication des lois et des décrets

Art. 129. ¹Lorsque le Grand Conseil décide qu'un décret n'a pas de portée générale ou qu'une loi ou un décret revêt un caractère d'urgence, il en est fait mention dans l'acte lui-même.

Acte n'ayant pas de portée générale ou revêtant un caractère d'urgence

²Dans ce cas, le Conseil d'Etat procède sans délai à la promulgation, à moins que la loi ou le décret ne soit soumis au referendum financier.

Art. 130. ¹La demande de referendum doit être annoncée dans les trente jours dès la publication de la loi ou du décret dans la *Feuille officielle*. L'annonce est faite par une déclaration écrite déposée à la Chancellerie d'Etat et accompagnée de la signature de cinquante personnes ayant l'exercice des droits politiques en matière cantonale.

Annonce et dépôt de la demande de referendum

²Les signatures à l'appui de la demande doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat dans les nonante jours dès la publication dans la *Feuille officielle* de l'acte contesté. Les signatures accompagnant l'annonce de la demande sont prises en compte.

³Des signatures dirigées contre le même objet, mais déposées séparément, sont attribuées à la même demande ou à la même annonce.

Promulgation de la loi ou du décret **Art. 131.** Si aucune demande de referendum n'a été annoncée dans le délai imparti de trente jours ou si la demande de referendum n'a pas abouti, le Conseil d'Etat procède à la promulgation de la loi ou du décret.

Votation populaire **Art. 132.** ¹ Lorsque la demande de referendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet la loi ou le décret à consultation populaire.

² La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication dans la *Feuille officielle* de la constatation de l'aboutissement de la demande de referendum.

Conséquences du vote **Art. 133.** ¹ En cas d'acceptation de la loi ou du décret, le Conseil d'Etat procède à sa promulgation.

² En cas de refus de la loi ou du décret, l'acte est considéré comme nul et ne peut déployer ses effets.

Rapport au Grand Conseil **Art. 134.** ¹ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, en session ordinaire et dans les trois mois, un rapport sur le résultat de la votation populaire organisée à la suite du referendum.

² Si le délai de trois mois prévu pour la présentation du rapport ne peut être respecté, celle-là est reportée à la session ordinaire suivante.

2. Referendum parlementaire facultatif

Demande de referendum et promulgation de la loi ou du décret **Art. 135.** ¹ La demande de referendum émanant d'un quart des membres du Grand Conseil doit parvenir à la Chancellerie d'Etat dans le délai de trente jours dès la publication de la loi ou du décret dans la *Feuille officielle*.

² Le Grand Conseil en est informé dans les plus brefs délais.

³ La Chancellerie d'Etat publie dans la *Feuille officielle* le résultat du dénombrement des signatures valables et la constatation de l'aboutissement ou non de la demande de referendum.

Votation populaire et conséquences du vote **Art. 136.** ¹ Lorsque la demande de referendum a été valablement déposée, le Conseil d'Etat soumet la loi ou le décret à consultation populaire.

² La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication dans la *Feuille officielle* de la demande de referendum.

³ Pour le surplus, les articles 133 et 134 sont applicables.

CHAPITRE 4

Initiative et referendum en matière communale

Art. 137. ¹ La loi sur les communes détermine les questions qui peuvent faire l'objet d'une initiative et les décisions sujettes à referendum. Principe

² Les décisions sujettes à referendum sont publiées par le conseil communal dans la *Feuille officielle*, dans le délai de trente jours dès leur adoption, avec l'indication du nombre de signatures requises, fixé sur la base de celui des personnes inscrites au registre électoral lors du dernier scrutin.

³ Les articles 105, 106 et 110 al. 2, relatifs aux listes de signatures en matière cantonale, sont applicables par analogie.

Art. 138. ¹ Dans les communes disposant d'un conseil général, la demande d'initiative est déposée au secrétariat communal, munie de la signature de vingt personnes habiles à voter en matière communale. Initiative
a) Dépôt
de la demande

² La demande d'initiative indique le nom des personnes chargées des rapports avec l'autorité et habilitées à retirer l'initiative (comité d'initiative).

³ Dès réception de la demande d'initiative, le conseil communal procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative ainsi que des listes de signatures.

⁴ Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, le préfet statue.

Art. 139. ¹ Le conseil communal publie dans la *Feuille officielle*, au plus tard trente jours après le dépôt de la demande : b) Publication
et délai
de récolte
des signatures

a) le texte de l'initiative ;

b) les dates de départ et d'expiration du délai prévu pour la récolte des signatures ;

c) le nombre de signatures requises en application de la loi sur les communes, fixé sur la base de celui des personnes inscrites au registre électoral lors du dernier scrutin.

² Les signatures doivent être recueillies dans un délai de nonante jours dès la publication dans la *Feuille officielle* du texte de l'initiative.

Art. 140. ¹ Lorsque les listes de signatures ont été déposées, le secrétariat communal, dans un délai de vingt jours, vérifie et dénombre les signatures, puis le conseil communal publie dans la *Feuille officielle* sa décision sur l'aboutissement ou non de l'initiative. c) Vérification et
dénombrement
des signatures

²Lorsque l'initiative n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le conseil communal mentionne ce fait et en informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle. La validation, par voie de recours au Tribunal administratif, des signatures déclarées nulles (art. 156) est réservée.

d) Examen
de l'initiative par
le conseil général

Art. 141. ¹Lorsque l'initiative a abouti, le conseil communal transmet au conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

²Le conseil général statue sur la validité de l'initiative.

³Lorsque l'initiative porte sur un règlement de portée générale, les articles 126 et 127, relatifs à l'initiative législative en matière cantonale, sont applicables par analogie.

⁴L'article 118, relatif au retrait des initiatives en matière cantonale, est applicable par analogie.

e) Votation

Art. 142. La votation populaire doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la décision du conseil général soumettant l'initiative à la population.

Referendum
a) Mise en œuvre

Art. 143. ¹La demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal dans le délai de trente jours dès la publication dans la *Feuille officielle* de la décision sujette à referendum.

²Lorsque les listes de signatures ont été déposées, le secrétariat communal vérifie et dénombre les signatures, puis le conseil communal publie dans la *Feuille officielle* sa décision sur l'aboutissement ou non de la demande de referendum. Ces opérations doivent être accomplies dans les trente jours dès le dépôt de la demande.

³Lorsque la demande de referendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le conseil communal mentionne ce fait et en informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle. La validation, par voie de recours au Tribunal administratif, des signatures déclarées nulles (art. 156) est réservée.

b) Votation

Art. 144. ¹Lorsque la demande de referendum a abouti, le conseil communal soumet la décision en question à consultation populaire.

²La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum.

³Le conseil communal publie le résultat de la votation dans la *Feuille officielle*.

TITRE V

Voies de droit et dispositions pénales

CHAPITRE PREMIER

Voies de droit

SECTION 1

Votations et élections fédérales

Art. 145. Les recours en matière de votations et d'élections fédérales sont régis par le droit fédéral.

SECTION 2

Contestations contre le registre électoral et la composition du bureau électoral

Art. 146. ¹Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti ou groupe d'électeurs et électrices organisé corporativement qui conteste une inscription, une non-inscription ou une radiation opérée ou omise au registre électoral peut déposer une réclamation écrite.

Réclamation
contre le registre
électoral

a) Principe

²La personne qui conteste une inscription ou une radiation ne peut le faire que si elle est domiciliée dans la commune concernée.

³La personne dont l'inscription ou la radiation est contestée par la réclamation d'autrui en est immédiatement informée. Un bref délai lui est fixé pour se déterminer.

Art. 147. ¹La réclamation est adressée au conseil communal, qui procède sans délai aux mesures d'instruction nécessaires.

b) Autorité
compétente
et délai

²Le conseil communal n'est tenu de statuer sur une réclamation avant le scrutin visé que si elle lui parvient cinq jours auparavant.

³Dans les cas où il n'est pas tenu de statuer avant le scrutin, le conseil communal décide du sort de la contestation dans un délai de trente jours.

⁴La décision sur réclamation est immédiatement notifiée aux personnes intéressées.

Art. 148. ¹Les personnes intéressées peuvent recourir auprès du préfet contre la décision sur réclamation. Les dispositions fédérales régissant les recours concernant le registre des électeurs et électrices en matière fédérale sont réservées.

c) Recours

²Pour le reste, la procédure de recours est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Contestations
contre la
composition du
bureau électoral

Art. 149. ¹ Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti ou groupe d'électeurs et électrices organisé corporativement peut contester la composition d'un bureau électoral.

² Est compétent pour statuer :

- a) le préfet, dans le cas de la contestation contre un bureau électoral communal ;
- b) le Conseil d'Etat, dans le cas de la contestation contre un bureau électoral de cercle.

³ La contestation doit être faite dans le délai de dix jours dès la nomination du bureau électoral.

⁴ L'autorité statue de manière définitive.

⁵ Pour le reste, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

SECTION 3

Votations et élections cantonales et communales

Autorités
compétentes

Art. 150. ¹ Le Tribunal administratif statue sur les recours en matière de votations et d'élections cantonales et communales.

² Toutefois, les contestations contre les actes préparatoires sont tranchées par :

- a) le Conseil d'Etat, dans le cas des votations et élections cantonales, sauf s'il est lui-même mis en cause; dans ce cas, le recours est traité par le Tribunal administratif ;
- b) le préfet, dans le cas des votations et élections communales.

³ Sont des actes préparatoires toutes les opérations et les mesures d'organisation effectuées par les autorités avant le scrutin.

Règles
de procédure
a) Principe

Art. 151. La procédure de recours est régie par le code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve des dispositions suivantes.

b) Qualité pour
recourir et délai
de recours

Art. 152. ¹ Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti ou groupe d'électeurs et électrices organisé corporativement a qualité pour recourir.

² Le recours doit être interjeté dans le délai de dix jours dès la publication des résultats dans la *Feuille officielle* ou, dans le cas des votations et élections communales, dès l'affichage des résultats au pilier public.

³Le recours contre les actes préparatoires doit être interjeté dans le délai de trois jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin.

Art. 153. L'autorité de recours procède d'office et immédiatement à l'instruction du recours et prend les mesures conservatoires commandées par les circonstances.

c) Instruction

Art. 154. ¹L'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions de la personne qui recourt ni par les motifs invoqués.

d) Décision sur recours

²Si le recours est admis, l'autorité de recours rectifie les résultats du scrutin ou les annule en ordonnant de procéder à un nouveau scrutin. Dans le cas des contestations relatives aux actes préparatoires, elle peut, au besoin, ordonner le report du scrutin.

³La décision sur recours est notifiée à la personne ayant recouru, à la commune concernée et au Conseil d'Etat, dans le délai de dix jours dès le prononcé du dispositif.

⁴L'autorité compétente ordonne, au besoin, les mesures commandées par le sort réservé au recours.

SECTION 4

Contestations en matière de droits populaires

Art. 155. Les décisions constatant le non-aboutissement, en raison d'un dépôt tardif, d'une initiative ou d'une demande de referendum, en matière cantonale ou communale, sont sujettes à recours au Tribunal administratif, dans le délai de dix jours dès la publication de ce fait dans la *Feuille officielle*.

Contestations relatives à l'aboutissement d'une initiative ou d'une demande de referendum
a) Dépôt tardif

Art. 156. Lorsqu'une initiative ou une demande de referendum, en matière cantonale ou communale, n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, les personnes concernées peuvent recourir au Tribunal administratif, dans le délai de dix jours dès la communication de la nullité de leur signature (art. 111 al. 3 et 140 al. 2).

b) Validation de signatures déclarées nulles

CHAPITRE 2

Dispositions pénales

Art. 157. ¹Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par les articles 279 à 283 du code pénal suisse.

Infractions réprimées par le droit pénal fédéral

²La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du code pénal suisse.

Infractions réprimées par le droit pénal cantonal

Art. 158. Sera punie d'une amende de 400 francs au plus et, en cas de récidive, de 1000 francs au plus :

- a) la personne désignée en qualité de membre ou de suppléant ou suppléante du bureau électoral ou de scrutateur ou scrutatrice qui, sans juste motif, ne donne pas suite à une convocation, se présente en retard ou quitte son poste ;
- b) la personne qui trouble les opérations du scrutin ;
- c) la personne qui, dans le local de vote ou à ses accès immédiats, cherche à influencer le vote d'autrui.

Obligation de dénoncer

Art. 159. ¹ Les membres des autorités cantonales et communales, des administrations cantonale et communales et des bureaux électoraux sont tenus de dénoncer les délits et les contraventions en matière de droits politiques dont ils ont connaissance.

² La violation de l'obligation de dénoncer est passible des sanctions prévues par le code de procédure pénale en cas d'insoumission.

Procédure

Art. 160. La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au code de procédure pénale.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Dispositions d'exécution

Art. 161. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Dérogation

Art. 162. En matière cantonale et communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.

Disposition transitoire

Art. 163. Les scrutins pour lesquels le corps électoral a été convoqué avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régis par la loi du 18 février 1976.

Abrogation

Art. 164. La loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est abrogée.

Art. 165. La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Modifications
a) Loi sur
les communes

Art. 26 al. 2, 2^e phr.

² (...). Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables, à l'exception de celles qui ont trait à sa transmission et à sa validation.

Art. 28 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 29 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 46 al. 4

⁴ Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à la composition du bureau électoral sont applicables par analogie.

Art. 51^{er} al. 3

³ La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 52 al. 2

² La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 53 al. 1, 3^e phr.

¹ (...). Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

Art. 55 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 56 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 123^{bis} al. 4, 1^{re} phr.

⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. (...).

b) Loi sur les agglomérations

Art. 166. La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 2, 1^{re} phr.

²Lorsque la demande émane des citoyens, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie dans chaque commune initiatrice, à l'exception de celles qui ont trait au nombre de signatures requises, à la transmission et à la validation de l'initiative. (...).

Art. 20 al. 2, 2^e phr.

²(...). Toutefois, les statuts peuvent prévoir l'élection populaire ; les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'élection au conseil général sont applicables par analogie.

Art. 23 al. 2

²Toutefois, les statuts peuvent prévoir l'élection populaire ; à défaut d'indication, celle-ci a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, à moins que l'application du mode de scrutin proportionnel ne soit demandée par au moins quarante personnes habiles à voter en matière communale dans le périmètre de l'agglomération. Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'élection au conseil communal sont applicables par analogie.

Art. 28 al. 3

³Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

Art. 30 al. 3

³Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives au referendum en matière communale sont applicables par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.

c) Loi sur les préfets

Art. 167. La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 8 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 168. La loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

d) Loi sur le statut du personnel de l'Etat

Art. 47 al. 1

¹ L'exercice d'une charge publique accessoire non obligatoire à teneur de la législation fédérale ou cantonale est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat ou de l'autorité désignée par lui. Cette autorisation doit être préalable à l'acte de candidature.

Art. 169. La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

e) Loi d'application du code civil suisse

Art. 115 al. 5 (nouveau)

⁵ La justice de paix communique aux responsables de la tenue des registres électoraux les décisions prises en application de l'article 369 du code civil.

Art. 170. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Exécution et entrée en vigueur

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 6 avril 2001.

Le Président :

Le 2^e Secrétaire :

D. de BUMAN

G. VAUCHER

Le Conseil d'Etat a, sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale compétente, promulgué la présente loi le 2 août 2001. Entrée en vigueur: avec effet rétroactif au 1^{er} août 2001.

Approbation

Cette loi a été approuvée par l'autorité fédérale compétente le 28 août 2001.